



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

formation continue

Question écrite n° 49332

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conclusions du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale sur la formation professionnelle continue. Ce rapport souligne que la formation est une activité complexe dont l'organisation a été fortement régulée par les partenaires sociaux et les pouvoirs publics en France. Il met en évidence que l'adéquation entre les besoins, de plus en plus individualisés et évolutifs, et l'offre de formation, foisonnante et libre est insatisfaisante. Or l'objectif de la formation professionnelle est d'une part de permettre aux salariés d'améliorer leurs compétences et d'autre part de faciliter le retour à l'emploi des personnes en recherche d'emplois. Dans cette perspective, les auteurs du rapport suggèrent de renforcer la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) afin qu'elle puisse poursuivre le travail d'harmonisation des certifications et de réduction de leur nombre. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend donner une suite à favorable à cette proposition.

Texte de la réponse

La commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) a mis en lisibilité à fin 2013, grâce au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), 9 000 fiches couvrant les diplômes ou titres délivrés par les ministères et enregistrés de droit, les titres enregistrés sur demande et les certificats de qualification professionnelle élaborés par les partenaires sociaux, dans les branches ou l'interbranche. En 2009, la loi est intervenue sur le champ de la certification et a renforcé les pouvoirs de la CNCP en lui confiant plusieurs missions. D'une part la CNCP devait examiner en opportunité les certifications créées par les ministères, afin notamment d'éviter leurs démultiplications, d'autre part procéder à des études sur les certificats de qualification professionnelle, pour lesquels de nouvelles exigences ont été définies : formalisation des référentiels de compétences et de certification notamment. L'exigence de qualité de la certification professionnelle à valeur nationale, est un objectif de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. En effet, celle-ci, par son article 34 modifiant les dispositions de l'article L335-6 du code de l'éducation, confie désormais à la CNCP la mission d'édicter un cahier des charges auquel devront se conformer les organismes qui demandent un enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Ce cahier des charges couvrira notamment la transparence de l'information donnée aux usagers, la qualité du processus de certification et l'engagement de tous les organismes en réseaux de respecter ces prescriptions. Ces dispositions permettront d'accroître la qualité de l'offre de certification inscrite au répertoire auquel se réfèrent tous les acteurs de la formation : régions, organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) et pôle emploi notamment.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49332

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [11 février 2014](#), page 1240

Réponse publiée au JO le : [28 octobre 2014](#), page 9113